



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés le 2017-12-09

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

N.B. : Pour alléger le texte, le masculin inclut le féminin.

ARTICLE 1.1 NOM

L'organisme sera connu et désigné sous le nom de « *Club de Minéralogie de Montréal Incorporé* ».

ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est établi à Montréal à l'adresse civique que le conseil d'administration déterminera par résolution.

ARTICLE 1.3 SCEAU ET LOGO

Le sceau du Club est celui qui apparaît en marge. Le logo figure à droite du sceau.

ARTICLE 1.4 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier du Club débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 1.5 BUTS

- a) Promouvoir la recherche et l'enseignement des sciences de la Terre et transmettre ces connaissances au grand public et aux écoles, au moyen d'expositions temporaires et itinérantes ultimement permanentes, d'ateliers de formation, de conférences, de sessions de fouille et de cours pratiques.
- b) Promouvoir un loisir scientifique en regroupant des gens intéressés à l'observation, la collecte, l'étude et l'échange de spécimens reliés à la minéralogie, la paléontologie, l'art lapidaire et la gemmologie

ARTICLE 1.6 AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux en vigueur. Ils devront être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres réguliers présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

ARTICLE 1.7 DISSOLUTION

- a) Le Club ne peut être dissout que par le vote des quatre-cinquième (4/5) des membres réguliers, présents à une assemblée spécialement convoquée dans ce but, par un avis écrit de trente (30) jours donné à chacun des membres;
- b) Si la dissolution est votée, l'assemblée générale chargera son conseil d'administration, ou un conseil spécial de démission, de procéder à la dissolution;
- c) En cas de dissolution du Club, les biens dudit Club seront remis, après résolution du conseil d'administration, à un organisme à but non lucratif ou de charité ayant son siège social au Québec et ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 1.8 UTILISATION DU NOM ET DU SCEAU

Aucun membre ne peut utiliser le nom du Club, le sceau, le logo ou tous autres noms enregistrés par le Club à des fins personnelles.

ARTICLE 1.9 SOCIÉTÉS

Le conseil d'administration, avec l'approbation de l'assemblée générale ou spéciale, peut créer une ou des société(s) qui seront sous la responsabilité du Club.

2.0 MEMBRES

ARTICLE 2.1 MEMBRE EN RÈGLE

Article 2.1.1 Membre régulier individuel

Toute personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle.

Article 2.1.2 Membre Bienfaiteur

Le conseil d'administration peut accorder, par un vote majoritaire, le statut de membre bienfaiteur à toute personne ou institution qui effectue un don matériel jugé substantiel.

Article 2.1.3 Membre d'honneur

Toute personne ou institution qui par son soutien constant a contribué de façon jugée substantielle à l'œuvre du Club peut, sur recommandation de conseil d'administration, obtenir le statut de membre d'honneur.

Article 2.1.4 Autres catégories

Le conseil d'administration peut par résolution créer d'autres catégories de membres.

Article 2.1.5 Droits des membres

Tous les membres en règle ont droit aux activités du Club, sans discrimination.

ARTICLE 2.2 CONDITIONS

Pour être membre régulier, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir complété sa demande d'adhésion;
- b) Se soumettre aux présents règlements;
- c) Être accepté par le conseil d'administration;

- d) Avoir payé sa cotisation dans les trente jours suivant la date du renouvellement soit le 1 mars .

ARTICLE 2.3 COTISATION

Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation que devront payer les membres réguliers l'année suivante.

ARTICLE 2.4 RÉSILIATION

Tout membre peut se retirer du Club en donnant sa résiliation au président ou au secrétaire sans pouvoir exiger le remboursement de sa cotisation.

ARTICLE 2.5 EXCLUSIONS

Le conseil d'administration peut, par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres, exclure définitivement tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au bon fonctionnement ou à la réputation du Club.

3.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

- a) Le Club est géré par un conseil d'administration d'un maximum de 15 personnes composé comme suit :

- 1- Un président;
- 2- Trois (3) vice-présidents maximum;
- 3- Un secrétaire;
- 4- Un trésorier;
- 5- Des directeurs.

- b) Les administrateurs élisent l'un d'entre-deux pour chacun des postes d'officiers à pourvoir, à savoir : président, vice-présidents, trésorier et secrétaire;

- c) Le conseil d'administration peut, par résolution, composer un conseil exécutif d'un maximum de 5 personnes pour gérer les affaires courantes. Les administrateurs désigneront ceux qui seront membres du conseil exécutif;
- d) Les administrateurs peuvent, en cours d'année, créer une nouvelle fonction et y nommer pro-tempore un membre du Club.

ARTICLE 3.2 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, mais il peut tenir des réunions toutes les fois que l'exigent les affaires du Club.

ARTICLE 3.3 QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est fixé à 7 administrateurs en poste.

ARTICLE 3.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 3.5 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est de deux (2) ans. Les administrateurs sont rééligibles lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 3.6 VOTE

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

ARTICLE 3.7 FONCTIONS

Le conseil d'administration :

- a) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;
- b) S'assure que les buts et objectifs du Club sont atteints;
- c) Détermine ou précise la politique du Club en fonction des besoins;
- d) Procure au Club les moyens nécessaires pour fournir les services requis;

- e) Adopte un budget et s'assure des fonds nécessaires, soit par emprunt ou autre forme;
- f) Se fait l'interprète du Club auprès du public;
- g) Constitue des comités, détermine leurs mandats, établit les règles de fonctionnement, révisé leurs rapports et prend les décisions finales;
- h) Choisit un comité de nomination qui a comme mandat de proposer lors de l'assemblée générale annuelle, un (1) candidat pour chaque poste à pourvoir au moment des élections au conseil d'administration. Ce comité doit être nommé au plus tard à la fin de l'exercice financier.
- i) Chaque administrateur s'engage à être actif dans au moins un comité et/ou à gérer un ou plusieurs dossiers.

ARTICLE 3.8 PRÉSENCE DES ADMINISTRATEURS AU CA

- a) Toute absence doit être motivée auprès du secrétaire.
- b) Au-delà de 2 absences non-motivées au CA, l'administrateur fautif sera automatiquement présumé démissionnaire.

4.0 FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 PRÉSIDENT

- a) Convoque et préside les réunions du conseil d'administration, les réunions générales et spéciales;
- b) A le pouvoir de mettre sur pied des comités ad hoc composés membres du Club en vue de réaliser des projets à court et à long terme et en fait partie, in extenso ;
- c) Représente le Club et parle en son nom dans des circonstances officielles;
- d) Signe les chèques avec l'un des membres de l'Exécutif et/ou le trésorier ;
- e) Signe les états financiers avec le trésorier;
- f) Signe les procès verbaux avec le secrétaire;
- g) Prépare le rapport annuel du Club à être présenté lors de l'assemblée générale annuelle;
- h) Élabore les politiques de développement stratégique.

ARTICLE 4.2 VICE-PRÉSIDENTS

- a) Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;
- b) En cas d'absence ou de démission du président, ils désignent l'un d'entre eux pour assumer les fonctions de ce dernier jusqu'à l'élection d'un nouveau président ;
- c) Ils assument toutes autres tâches que leur confiera le conseil.

ARTICLE 4.3 SECRÉTAIRE

- a) À la demande du président, il envoie les avis de convocation et prépare l'ordre du jour des réunions;
- b) Rédige et signe avec le président les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées du Club. Il les collige en un recueil;
- c) Rédige et expédie la correspondance du Club;
- d) Tient le registre des membres du Club;
- e) Vérifie le quorum lors des assemblées;
- f) Assume toutes autres tâches que pourrait lui confier le conseil.

ARTICLE 4.6 TRÉSORIER

- a) A la responsabilité de maintenir un système comptable efficace et adéquat;
- b) Tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et débours dans un livre ou par toute autre méthode jugée appropriée à cette fin;
- c) Dépose les deniers du Club dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration;
- d) Signe les chèques avec le président et\ou l'un des membres de l'Exécutif, conformément aux résolutions bancaires;
- e) Prépare les états financiers annuels du Club pour fins de présentation et d'approbation par les membres à l'assemblée générale annuelle.
- f) Doit soumettre les divers rapports gouvernementaux requis par les lois en vigueur.
- g) Assume toutes autres tâches que pourrait lui confier le conseil.

5.0 COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1 Ce comité pourrait être constitué d'un ou deux membres. Ce ou ces personnes ne feraient pas partie du CA et seraient élues par les membres lors de l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

ARTICLE 5.2 Le rôle de ce comité serait de s'assurer que le conseil d'administration gère les biens du Club en « bon père de famille ».

6.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

ARTICLE 6.1 DÉFINITION

L'assemblée générale annuelle est la réunion annuelle de tous les membres en règle du Club.

ARTICLE 6.2 NATURE

Les membres en règle réunis en assemblée générale ont le pouvoir d'orienter la politique du Club selon les buts fixés.

ARTICLE 6.3 FONCTION

- a) Recevoir et approuver les états financiers
- b) Recevoir les rapports généraux des activités;
- c) Ratifier les actes des administrateurs
- d) Entériner le montant de la cotisation;
- e) Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est échu;
- f) Procéder à l'élection des membres du Comité de surveillance, s'il y a lieu.

ARTICLE 6.4 DATE

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 6.5 QUORUM

Pour qu'il y ait quorum, le nombre de membres en règle présents à

l'assemblée annuelle doit atteindre 5% du nombre total de membres en règle à la fin de l'exercice financier précédent l'assemblée annuelle.

ARTICLE 6.6 AVIS DE CONVOCAATION

Pour la tenue de toute assemblée générale, un avis écrit ou paru dans *Le Filon* comportant l'ordre du jour préliminaire et les états financiers, doivent parvenir à tous les membres réguliers au moins trente (30) jours avant la date fixée.

ARTICLE 6.7 VOTE

- a) Le vote est pris à main levée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins trois (3) membres présents;
- b) Les décisions relatives au sujet de l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix des membres en règle présents. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée possède un second vote dit prépondérant.

7.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE (AGS)

ARTICLE 7.1 NATURE

L'assemblée générale spéciale est une réunion générale des membres en règle convoquée à la demande du conseil d'administration ou par réquisition écrite et signée par au moins vingt (20) membres en règle ou par le comité de surveillance. Cette assemblée ne peut comporter qu'un seul point à l'ordre du jour expliquant le but ou l'objet d'une telle réunion.

ARTICLE 7.2 QUORUM

Dix pour cent (10%) de membres en règle présents par rapport au total des membres en règle à la fin de l'exercice financier précédent constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale spéciale.

ARTICLE 7.3 AVIS DE CONVOCAATION

- a) Une telle assemblée peut être tenue huit (8) jours après que le secrétaire ait reçu la demande des signataires, du conseil d'administration ou du comité de surveillance;

- b) À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite ou par le président du conseil d'administration ou par le comité de surveillance.

ARTICLE 7.4 VOTE

- a) Le vote est pris à main levée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins trois (3) membres présents;
- b) Les décisions relatives au sujet à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix des membres en règle présents. En cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée possède un second vote dit prépondérant.

8.0 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

ARTICLE 8.1 PRÉSIDENTE

- a) Lors de toute assemblée générale, la procédure suivie est celle proposée par le président d'assemblée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents;
- b) Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents;
- c) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration à moins que l'assemblée n'en décide autrement selon l'article 36a.

9.0 ÉLECTION

ARTICLE 9.1 L'assemblée nomme un secrétaire et deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.

ARTICLE 9.2 Le conseil d'administration nomme un de ses membres dont le mandat ne se termine pas à l'assemblée générale comme président d'élection. Cette nomination doit se faire selon le délai prescrit à l'article 3.7 des présents règlements

ARTICLE 9.3 Lors de l'avis de convocation à l'assemblée générale, le secrétaire doit expédier le formulaire de mise en candidature qui devra être retourné

au président d'élection 10 jours ouvrables avant l'élection.

ARTICLE 9.4 Le formulaire de mise en candidature doit être signé par deux membres en règle du Club ayant chacun sa carte de membre distincte.

ARTICLE 9.5 Lors de l'assemblée si le nombre de candidats surpasse le nombre de postes à combler, alors il y a élection. Les bulletins de vote seront donc imprimés avec le nom de chacun des candidats suivi d'une case pour inscrire le vote. Les membres présents de l'assemblée générale devront voter pour le nombre de postes à combler.

ARTICLE 9.6 En fonction du nombre de postes au conseil d'administration, 11 à 12, à chaque année, le nombre de postes à combler sera de 5 ou 6.

ARTICLE 9.7 Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge ainsi que les sièges vacants par démission s'il y a lieu.

ARTICLE 9.8 Le président d'élection informe l'assemblée des mises en candidatures par le comité de nomination pour chacun des postes à pourvoir, ces candidats ayant accepté leur mise en candidature.

ARTICLE 9.9 Le président d'élection informe ensuite l'assemblée des points suivants

- a) Les administrateurs sortant de charge sont éligibles;
- b) Le ou les candidats nominés doivent être présents lors de cette élection;
- c) S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection;
- d) Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- e) S'il y a élection, elle a lieu au scrutin secret. Un bulletin de vote est alors distribué à chaque membre en règle qui choisit un candidat de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants;
- f) Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont proclamés élus;
- g) Si un billet de vote comporte plus de votes que le nombre de postes à combler, il sera automatiquement rejeté. Si un bulletin de vote comporte le nombre de votes correspondant au nombre

de postes à pourvoir ou moins, les votes seront comptabilisés pour chacun des candidats qui auront reçu l'appui du membre;

- h) En cas d'égalité des suffrages pour le dernier poste à pourvoir, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- i) Le président d'élection nomme les administrateurs élus, donne le résultat du vote.

ARTICLE 9.10 Copie de la loi régissant les administrateurs d'organismes à but non lucratif.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~